



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/003/F

SÉANCE DU 26 MAI 2020

OBJET : FINANCES

Fonds de compensation pour la TVA - Extension de l'éligibilité aux dépenses d'entretien de réseaux et imputation comptable en section d'investissement.

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 15 mai 2020 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire, de manière présentielle dans la salle des commissions de l'hôtel de ville, et de manière dématérialisée.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Léa MARIANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Xavière MERCURI à Joseph TAFANI ; Armand PAPI à Véronique MAGLIOLO ; Antoine ACQUATELLA à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Georges MELA ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Patrice BORNEA à Gaby BIANCARELLI ; Noëlle SANTONI à Jacqueline BARTOLI ; Léa MARIANI à Jacqueline BARTOLI ; Gérard CESARI à Jean-Christophe ANGELINI ; Didier REY à Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Marie-Antoinette CUCCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale ; au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

Pour rappel, le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %.

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L. 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2020, dans son article 80, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances 2020, est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupement sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 . »

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L. 1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme :

- les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements,
- les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines,
- les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Les réseaux concernés sont les suivants :

- Eau,
- Assainissement,
- Téléphonie,
- Interne,
- Electrification (dont éclairage public),
- Gaz,
- Chauffage,
- Climatisation.

Le dispositif du FCTVA permet de compenser la TVA acquittée sur les dépenses, comptabilisées en section de fonctionnement au chapitre 61 « autres charges externes - services extérieurs » aux comptes :

- 615232 « Entretien et réparations - voies et réseaux - Réseaux » pour les budgets appliquant la nomenclature M14, M57, M61 ou M71 ;
- 61523 « Entretien et réparations - Réseaux » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49.

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49).

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité.

A l'instar des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont exclues du dispositif :

- les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité ;
- les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ;
- les dépenses exposées pour des activités assujetties à la TVA ;
- les dépenses non grevées de TVA ;
- les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers.

Les dépenses d'entretien éligibles sont celles payées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour la Ville de Porto-Vecchio, cette mesure génèrera des recettes au titre du Fonds de compensation au FCTVA en 2021 car la Ville bénéficie du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivante de la dépense). Elle ne peut s'appliquer qu'au seul budget principal (M14) du fait de l'exclusion de la M42 du dispositif (et donc du budget des transports urbains) et de la situation en services concédés des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement (M49). Les budgets relevant de la nomenclature M4 (budget annexe des parkings et budget annexe du port de plaisance) en sont également exclus, du fait de leur sujétion à la TVA qu'ils récupèrent par la voie fiscale.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de Madame la Comptable Publique en date du 17 avril 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser, pour les exercices budgétaires 2020 et 2021, la comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020, figurant au compte 615232 pour le budget principal (M14) en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux Divers ».

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	11
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

